



## COMMUNE DU PLATEAU

## SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE MUNICIPAL N° 018.../CPL/SG du 18 MARS 2020**

Portant mise en œuvre dans les marchés, transports en commun, restaurants, grandes surfaces et tous espaces recevant du public dans la Commune du Plateau les mesures édictées à travers le Communiqué du 16 mars 2020 du Conseil National de Sécurité de Côte d'Ivoire relatif à la pandémie de la maladie à Coronavirus (Covid-19).

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PLATEAU**

- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et de substances nocives ;
- Vu la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale ;
- Vu le décret n° 2005-268 du 21 juillet 2005 fixant en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les modalités d'application de la loi n°2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2015-101 du 18 février 2015 portant organisation de la Police Municipale ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le Communiqué du Conseil National de Sécurité du lundi 16 mars 2020 ;
- Vu l'Arrêté N°000358/MIS/DGDDL/DTA/SDCLC du 25 mars 2019 portant constatation des résultats des élections des Maires et des Adjointes aux Maires des Communes de Côte d'Ivoire ;

Considérant les pouvoirs du Maire en matière d'ordre public, de salubrité et de santé publique ;  
 Considérant les prérogatives du Maire en matière de prévention de maladies épidémiques ou contagieuses ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est règlementé dans la Commune du Plateau le fonctionnement des marchés, l'activité de transport public de personnes, la restauration collective, la circulation dans les rayons des grandes surfaces et d'une manière générale l'attroupement dans tous les espaces et établissements recevant du public dans la Commune.

**Article 2 :** Toutes les mesures issues du Communiqué du Conseil National de Sécurité du 16 mars 2020 s'appliquent d'autorité sur tout le périmètre de la Commune du Plateau sans préjudice des mesures plus restrictives qui pourraient être prises par les autorités sanitaires ou administratives nationales ou locales compétentes.

## **TITRE I : REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES MARCHES ET DES RESTAURANTS**

**Article 3 :** Toute personne qui fréquente, à quelque titre que ce soit, un marché, un restaurant et tout espace ou établissement assimilé doit arborer un masque ou cache-nez et porter des gants pour notamment assurer le service de vente ou d'emballage de nourriture.

**Article 4 :** Toute personne qui fréquente un domaine public, un espace ou un lieu recevant du public est tenu de maintenir une distance sanitaire d'un (01) mètre avec toute autre personne qui est dans son environnement immédiat.

**Article 5 :** Les responsables des marchés, les tenanciers de restaurants et assimilés doivent mettre à la disposition de leurs usagers des points de lavage des mains au savon ou de distribution de gel hydro alcoolique.  
Les points de lavage des mains ou de distribution de gel hydro alcoolique sont situés aux principales entrées des marchés, restaurants et assimilés.

**Article 6 :** Les responsables des marchés doivent prendre toutes les dispositions utiles pour fermer les marchés, chaque jour, au plus tard à 15 heures de l'après-midi et prendre des dispositions pour des séances quotidiennes de désinfection.

## **TITRE II : REGLEMENTATION DES ACTIVITES DU SECTEUR DU TRANSPORT**

**Article 7 :** Les conducteurs des véhicules affectés au transport public de personnes sont astreints à une obligation de réduction des personnes à transporter au cours d'un voyage.

Cette astreinte se présente comme suit :

- deux (02) passagers pour les véhicules de cinq (05) places ;
- quatre (04) passagers pour les véhicules de sept (07) places ;
- deux tiers (2/3) des passagers pour les véhicules de plus de sept (07) places.

**Article 8 :** Tout véhicule de transport public des personnes doit être équipé de gel hydro alcoolique destinés aux passagers qui doivent systématiquement l'utiliser dès l'accès à l'intérieur du véhicule de transport.

**Article 9 :** Tout conducteur de véhicules de transport public de personnes doit arborer un masque ou cache-nez et un gant.

## **TITRE III : REGLEMENTATION RELATIVE AUX GRANDES SURFACES COMMERCIALES, ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET ASSIMILES**

**Article 10 :** Tout membre du personnel des grandes surfaces commerciales, établissements recevant du public et assimilés (supermarchés, banques, boutiques, agences des compagnies de téléphonie, agences de voyages, etc) doit arborer un masque ou cache-nez ainsi que des gants pour assurer le service.

**Article 11 :** Il est institué au sein des grandes surfaces commerciales et assimilés une distance sanitaire d'au moins un (01) mètre entre les usagers et le personnel des grandes surfaces.

Cette prescription sanitaire est mise en œuvre par les responsables des grandes surfaces, établissements recevant du public et assimilés par tout moyen qui ne met pas en danger la santé publique.

**Article 12 :** Les responsables des grandes surfaces et assimilés doivent mettre à la disposition de leurs usagers et de leur personnel des points de lavage des mains au savon ou du gel hydro alcoolique.

Les points de lavage des mains ou de distribution de gel hydro alcoolique sont situés aux principales entrées des grandes surfaces, établissements recevant du public et assimilés.

**Article 13 :** Il est interdit dans les locaux commerciaux clos le rassemblement de plus de cinquante (50) usagers en même temps.

#### TITRE IV : SANCTION

**Article 14 :** Tout contrevenant au présent arrêté verra son fonds de commerce fermé ou son véhicule de transport en commun mis en fourrière.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire du 1<sup>er</sup> arrondissement, le Coordonnateur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le



#### AMPLIATIONS :

|  |    |
|--|----|
| - MATED  | 1  |
| - Ministère du Commerce et de l'Industrie        | 1  |
| - Ministère du Transport                         | 1  |
| - Ministère de la Communication                  | 1  |
| - Secrétariat Général du Gouvernement            | 1  |
| - Préfecture d'Abidjan                           | 1  |
| - District Autonome D'Abidjan                    | 1  |
| - Chambre de Commerce et de l'Industrie          | 1  |
| - Secrétariat Général                            | 7  |
| - Commissariat du 1 <sup>er</sup> arrondissement | 1  |
| - Affichage publique                             | 18 |
| - Chrono   | 1  |
| - Archivage                                      | 1  |